

BONDUELLE

Société en Commandite par Actions au capital de 56 000 000 d'euros
Siège social : La Woestyne 59173 RENESCURE
RCS Dunkerque 447 250 044

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Modifié par le Conseil de Surveillance du 7 décembre 2017

Le présent règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil de Surveillance de Bonduelle SCA (nommée ci-après la « Société »), en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Société.

Il s'adresse à chaque membre du Conseil de Surveillance.

Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le cadre des principes généraux du gouvernement d'entreprise et notamment du code de gouvernance Afep-Medef auquel le Conseil de Surveillance a adhéré lors de sa séance du 4 décembre 2008.

1. Composition

La composition du Conseil de Surveillance est précisée comme suit :

- 1.1. Les membres du Conseil de Surveillance se doivent d'être intègres, compétents, actifs, présents et impliqués.
- 1.2. La proportion des membres du conseil de surveillance de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 %, ou lorsque le conseil de surveillance est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des membres de chaque sexe ne peut être supérieur à deux.
- 1.3. Le Conseil de Surveillance doit être composé d'une majorité de membres indépendants.
 - 1.3.1. Sont considérés comme indépendants les membres du Conseil de Surveillance répondant aux critères définis ci-après :
 - 1.3.1.1. Ne pas avoir de liens de filiation directe avec l'associé commandité et ne pas entretenir avec la Société ou sa direction aucune relation de quelque nature que ce soit qui puisse compromettre l'exercice de sa liberté de jugement ;
 - 1.3.1.2. Ne pas être ou ne pas avoir été au cours des cinq années précédentes:
 - salarié ou dirigeant mandataire social exécutif de la Société ;
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur d'une société que la Société consolide ;
 - salarié, dirigeant mandataire social exécutif ou administrateur de la société mère de la Société ou d'une société consolidée par cette société mère ;
 - 1.3.1.3. Ne pas être client, fournisseur, banquier d'affaires, banquier de financement :
 - significatif de la Société ou de son groupe ;

- ou pour lequel la Société ou son groupe représente une part significative de l'activité.

1.3.1.4. Ne pas être ou avoir été auditeur de la Société au cours des cinq années précédentes

1.3.2. Ne pas être administrateur ou membre du Conseil de surveillance de la Société depuis plus de douze ans. La perte de la qualité de Membre du Conseil de Surveillance intervient à la date des douze ans.

1.3.3. Un dirigeant mandataire social non exécutif ne peut être considéré comme indépendant s'il perçoit une rémunération variable en numéraire ou des titres ou toute rémunération liée à la performance de la Société ou du groupe.

1.3.4. Des membres du Conseil de Surveillance représentant des actionnaires importants de la Société ou de sa Société mère peuvent être considérés comme indépendants dès lors que ces actionnaires ne participent pas au contrôle de la Société. Toutefois, au-delà d'un seuil de 10 % en capital ou en droits de vote, le Conseil de Surveillance s'interroge systématiquement sur la qualification d'indépendant en tenant compte de la composition du capital de la Société et de l'existence d'un conflit d'intérêts potentiel.

1.3.5. La qualification d'administrateur indépendant est débattue par le Conseil de Surveillance au regard des critères précités :

- à l'occasion de la nomination d'un membre ;
- et annuellement pour l'ensemble des membres du Conseil de Surveillance.

1.3.6. Les conclusions de cet examen sont portées à la connaissance des actionnaires.

1.3.7. Le Conseil de Surveillance peut estimer qu'un membre, bien que remplissant les critères énoncés au présent article, ne doit pas être qualifié d'indépendant compte tenu de sa situation particulière ou de celle de la Société, eu égard à son actionnariat ou pour tout autre motif. Inversement, le Conseil peut estimer qu'un membre ne remplissant pas lesdits critères est cependant indépendant.

1.3.8. Le Conseil de Surveillance s'interroge annuellement sur l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des comités qu'il constitue en son sein, notamment en termes de diversité (représentation des femmes et des hommes, nationalités, expériences internationales, expertises...). Il rend publics dans le rapport annuel les objectifs, les modalités et les résultats de sa politique en cette matière.

2. Missions

2.1. La gouvernance du groupe Bonduelle s'articule autour des rôles différenciés du Conseil d'Administration de la société Bonduelle SAS et du Conseil de Surveillance de la société Bonduelle SCA. Le Conseil d'Administration est composé de membres de la famille Bonduelle et d'administrateurs indépendants. Ce conseil est chargé de définir la stratégie de l'entreprise et sa politique d'investissements.

2.2. Le Conseil de Surveillance est un organe collégial où tous les membres ont les mêmes pouvoirs et les mêmes devoirs et où les décisions doivent être prises collectivement.

2.3. Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la société par la gérance (examen des comptes, jugement sur la conduite des affaires sociales) et doit agir en toute circonstance dans l'intérêt social de l'entreprise et pour le compte des actionnaires.

2.4. La mission du Conseil de Surveillance s'étend aux domaines suivants :

2.4.1. Examen de l'élaboration et du contrôle des informations comptables et financières

2.4.2. Examen de la situation financière, de la situation de trésorerie et des engagements de la société (au cours de l'examen des comptes annuels et semestriels et chaque fois que nécessaire).

2.4.3. Examen des comptes annuels et semestriels arrêtés par la gérance.

2.4.4. Appréciation de la régularité et de l'opportunité de la gestion.

2.4.5. Appréciation des moyens mis en œuvre par la société pour mesurer et suivre son exposition aux risques (notamment dans le cadre de la cartographie des risques).

2.4.6. Appréciation du respect des droits de l'actionnaire. Le Conseil de Surveillance doit s'assurer en particulier de la pertinence, de l'équilibre, de la comparabilité, de la fiabilité, de la clarté et de la pédagogie des informations fournies aux actionnaires et aux marchés financiers notamment sur la stratégie, le modèle de développement, la prise en compte des enjeux extra-financiers significatifs pour la société ainsi que sur ses perspectives à long terme, et ce dans le respect des normes comptables en vigueur.

2.4.7. Emission d'un rapport annuel dans lequel il signale, notamment, les irrégularités et inexactitudes relevées dans les comptes sociaux et consolidés.

2.4.8. Emission d'un rapport sur le gouvernement d'entreprise.

3. Moyens

3.1. Les membres du Conseil de Surveillance doivent recevoir de la Société toutes les informations et documents nécessaires à l'exercice de leur fonction. En particulier, les membres du Conseil de Surveillance sont informés de l'évolution des marchés, de l'environnement concurrentiel et des principaux enjeux, y compris dans le domaine de la responsabilité sociale et environnementale de la Société.

3.2. La Société fournit également aux membres du Conseil de Surveillance l'information utile à tout moment de la vie de la Société entre les séances du Conseil, si l'importance ou l'urgence de l'information l'exigent. Cette information permanente comprend également toute information pertinente, y compris critique, concernant la Société, notamment articles de presse et rapports d'analyse financière.

3.3. Les Membres du Conseil de Surveillance doivent, s'ils l'estiment utile, demander à la gérance, au directeur financier du groupe, au responsable de l'audit interne et aux commissaires aux comptes, au Président et/ou au Directeur Général de Bonduelle SAS, ou aux membres du comité de direction du groupe, des informations complémentaires pour approfondir leur réflexion et leur permettre d'assurer leur mission.

3.4. Par ailleurs, le Conseil de Surveillance peut :

- Auditer des responsables lors d'une réunion du Conseil de Surveillance
- Missionner un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance pour interroger ponctuellement un responsable
- Demander des audits spécifiques.

3.5. Le Conseil de Surveillance pourra également en accord avec la gérance faire appel à des conseils externes ; les honoraires de ces conseils seront pris en charge par la Société.

3.6. Les membres du Conseil de Surveillance peuvent, en accord avec la gérance, bénéficier de formations.

4. Réunions

4.1. Le Conseil de Surveillance se réunit au moins 4 fois par an notamment selon le calendrier indicatif et l'ordre du jour non limitatif ci-après :

- Février Rapport d'activité de la gérance, examen des comptes semestriels
- Juin Point sur la marche des affaires
- Septembre/ Octobre Rapport d'activité de la gérance ; examen des comptes annuels ; conflits d'intérêt ; revue de l'indépendance des membres du Conseil de Surveillance ; rapport sur le gouvernement d'entreprise
- Décembre Cartographie des risques ; compte rendu de l'examen du rapport des CAC en application de l'article L 823-16 du Code de commerce par le président du comité des comptes.

4.2. En dehors de ces périodes, le Conseil de Surveillance pourra se réunir à tout moment pour évoquer tous sujets nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

5. Convocations

5.1. Le planning des réunions sera programmé chaque année en début d'année.

5.2. En cas de réunions complémentaires, le délai de convocation sera de 15 jours.

6. Prises de décision

6.1. Un quorum doit être respecté : la moitié au moins des membres du Conseil doivent être présents ou représentés

6.2. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

6.3. Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions fixées par la législation et la réglementation applicable aux sociétés anonymes.

7. Présence

Les membres du Conseil doivent participer à toutes les séances du Conseil sauf événement majeur justifiant leur absence.

8. Répartition des jetons de présence

Le Conseil de Surveillance bénéficiera de jetons de présence déterminés par l'Assemblée Générale dont une part prépondérante sera liée à l'assiduité des membres aux réunions du Conseil de Surveillance et à celles de ses comités spécialisés.

9. Frais de déplacements

Les frais de déplacements engagés par les membres du Conseil de Surveillance pour assurer leur mission seront remboursés par la Société sur justificatifs.

10. Renouvellement

Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés pour 3 ans ; afin d'assurer la continuité de la mission du Conseil de Surveillance le renouvellement se fera par fraction chaque année.

Chaque année le Président évoque en Conseil de Surveillance les dates de fin de mandats de l'ensemble des Membres du Conseil de Surveillance.

11. Comités

11.1. Le Conseil de Surveillance peut décider de constituer en son sein un ou plusieurs comités en charge de l'étude de questions importantes et nécessitant un travail de réflexion approfondie. Il peut décider d'associer à ces comités, à l'exception du Comité des Comptes, des personnes extérieures au Conseil de Surveillance.

11.2. La composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de ces Comités sont définies par le Conseil. Il est notamment mis en place un comité d'audit dénommé « Comité des Comptes » ou « Comité spécialisé » au sens de l'article L 823-19 du Code de Commerce assurant le suivi des questions relatives:

- à l'élaboration et au contrôle des informations comptables et financières,
- aux systèmes de contrôle interne et de maîtrise des risques.

11.3. Sauf délégation du Conseil de Surveillance, les comités ne sont pas appelés à se substituer au Conseil de Surveillance; le Conseil de Surveillance organise le fonctionnement de ces comités à charge pour ces derniers de rendre compte de leurs travaux au Conseil de Surveillance.

11.4. Le critère de compétence des membres du Comité des Comptes est réputé rempli lorsque le parcours professionnel de ces membres comprend l'étude des matières comptables, juridiques et/ou financières ou de contrôle légal des comptes et/ou que celui-ci a amené les membres à l'enseignement de ces matières ou à des responsabilités s'appuyant sur l'exercice de ces matières pendant une durée minimale de 5 ans. L'ensemble des membres du comité doit avoir une compétence financière ou comptable, étant précisé qu'un membre au moins doit présenter des compétences particulières en matière financière, comptable ou de contrôle légal des comptes et être indépendant au regard des critères précisés à l'article 1.4 du présent règlement intérieur.

11.5. Dans le cas où un membre du Conseil de Surveillance serait membre du comité des rémunérations du groupe Bonduelle ou bien du Comité Ethique, celui-ci, en conformité avec le code AFEP-MEDEF, sera choisi de préférence parmi les membres indépendants.

12. Obligations des membres du Conseil de Surveillance

12.1. Prévention des manquements d'initiés et transactions sur titres

12.1.1. Le Groupe a élaboré un Code de Déontologie Boursière que les membres du Conseil s'engagent à observer scrupuleusement. Les membres du Conseil de Surveillance ne doivent pas effectuer d'opérations spéculatives et à court terme sur les titres de la Société.

12.1.2. Les membres du Conseil ne doivent pas effectuer d'opérations sur les titres de la Société lorsqu'ils sont en possession d'informations privilégiées, susceptibles, si elles étaient rendues publiques, d'influencer de façon sensible le cours.

12.1.3. Les membres du Conseil s'abstiendront d'effectuer des opérations portant sur les titres de la Société pendant les périodes de fenêtres négatives qui leur seront

indiquées par celle-ci. Les fenêtres négatives déterminées par la réglementation et par Bonduelle sont les suivantes :

- 30 jours avant la diffusion du communiqué sur les résultats semestriels ou annuels
- 15 jours avant la diffusion de l'information financière trimestrielle.

Les membres du Conseil de Surveillance respectent les prescriptions légales et réglementaires en vigueur en matière de déclaration des transactions. Les membres du Conseil de Surveillance respectent leur obligation de notifier aux personnes qui leur sont étroitement liées leurs obligations par écrit en matière de déclaration des transactions effectuées sur les titres de la Société. Ils communiquent à la Société la liste des personnes qui leur sont étroitement liées.

12.2. **Gestion des conflits d'intérêts**

12.2.1. Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, le membre du Conseil de Surveillance concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le Conseil de Surveillance,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante,
 - soit ne pas assister aux réunions du Conseil de Surveillance durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
 - soit démissionner de ses fonctions de membre du Conseil de Surveillance,

12.2.2. A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité du membre du conseil pourrait être engagée.

12.2.3. En outre, le Président du Conseil de Surveillance ne sera pas tenu de transmettre au(x) membre(s) du Conseil de Surveillance dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le Conseil de Surveillance de cette absence de transmission.

12.3. **Autres règles de déontologie à la charge des membres du Conseil de Surveillance**

Les membres du Conseil de Surveillance sont tenus aux obligations suivantes :

12.3.1. Avant d'accepter leurs fonctions, les membres du Conseil de Surveillance s'assurent qu'ils ont pris connaissance des obligations générales ou particulières de leur charge. Ils prennent notamment connaissance des textes légaux ou réglementaires, des statuts de la Société et du présent règlement intérieur dont ce Conseil s'est doté.

12.3.2. Les membres du Conseil de Surveillance ont l'obligation de s'informer. A cet effet, ils demandent dans les délais appropriés au Président les informations indispensables à une intervention utile sur les sujets à l'ordre du jour du conseil ;

12.3.3. Les membres du Conseil de Surveillance doivent, tant dans leur vie professionnelle que privée, respecter et défendre les valeurs du groupe Bonduelle.

12.3.4. Les membres du Conseil de Surveillance se doivent d'avoir un comportement éthique et de respecter notamment les principes élaborés par le Groupe Bonduelle dans la Charte Ethique du Groupe Bonduelle en vigueur.

12.3.5. Les membres du Conseil de Surveillance et des Comités, ainsi que toute personne assistant à ces réunions, sont astreints à une véritable obligation de confidentialité qui dépasse la simple obligation de discrétion prévue par les textes sur les délibérations de ces Conseils et Comités, ainsi que sur toutes les informations et documents non rendus publics par la Société obtenus dans le cadre de leur mission.

12.3.6. Les membres du Conseil de Surveillance s'engagent à être présents à toutes les Assemblées Générales de la Société et notamment lorsque leurs mandats viennent à renouvellement.

12.3.7. Les membres du Conseil de Surveillance doivent tenir à la disposition de la Société et de ses actionnaires la liste exhaustive des fonctions qu'ils exercent dans toute autre société ou organisme et notifier tout changement.

12.3.8. Détention d'actions

12.3.8.1. Tout membre du Conseil de Surveillance sera, directement ou par l'intermédiaire d'une personne morale dont il aura le contrôle, propriétaire d'au moins 500 actions.

12.3.8.2. A défaut de détenir ces actions lors de son entrée en fonction, il utilise ses jetons de présence à leur acquisition.

12.3.8.3. Par ailleurs, le Conseil de Surveillance fixe une quantité minimum d'actions que le Président du Conseil de Surveillance doit conserver au nominatif, jusqu'à la fin de ses fonctions. Cette décision est réexaminée au moins à chaque renouvellement de son mandat.

Tant que cet objectif de détention d'actions n'est pas atteint, les dirigeants mandataires sociaux, le cas échéant, consacrent à cette fin une part des levées d'options ou des attributions d'actions de performance telle que déterminée par le conseil. Cette information figure dans le rapport annuel de la Société.

12.3.9. Cumul des mandats

Les membres du Conseil de Surveillance entendent se conformer aux règles du code AFEP MEDEF applicables au cumul des mandats.

12.3.10. Tout membre du Conseil de Surveillance s'engage à respecter le présent règlement par la simple acceptation du mandat.

13. Evaluation du Conseil de Surveillance

13.1. Le Conseil de Surveillance procède à l'évaluation de sa capacité à répondre aux attentes des actionnaires qui lui ont donné mandat de contrôler la Société, en passant en revue périodiquement sa composition, son organisation et son fonctionnement (ce qui implique aussi une revue des Comités du conseil).

13.2. Le Conseil de Surveillance réfléchit à l'équilibre souhaitable de sa composition et de celle des Comités qu'il constitue en son sein et s'interroge périodiquement sur l'adéquation à ses tâches de son organisation et de son fonctionnement.

13.3. L'évaluation vise trois objectifs :

- faire le point sur les modalités de fonctionnement du conseil ;
- vérifier que les questions importantes sont convenablement préparées et débattues ;
- apprécier la contribution effective de chaque administrateur aux travaux du conseil.

13.4. L'évaluation est effectuée selon les modalités suivantes :

- une fois par an, le Conseil de Surveillance débat de son fonctionnement ;
- une évaluation formalisée est réalisée tous les trois ans au moins. Elle peut être mise en œuvre, sous la direction d'un Membre du Conseil indépendant, avec l'aide d'un consultant extérieur ;
- les actionnaires sont informés chaque année dans le rapport annuel de la réalisation des évaluations et, le cas échéant, des suites données à celles-ci.